



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Clérey (10)

n°MRAe 2017DKGE33

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 décembre 2016 par la commune de Clérey (10), relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 février 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision du POS approuvé en septembre 1983, valant élaboration du PLU de la commune de Clérey ;
- la mise en cohérence du futur PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région troyenne et le périmètre de protection du monument historique (PPM) de l'église Saint-Pierre-ès-Liens ;
- les quatre axes directeurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), visant à prendre en compte les enjeux environnementaux, à accompagner le développement urbain et économique, à privilégier une urbanisation en cohérence avec le bâti existant et à valoriser le cadre de vie et le patrimoine bâti et paysager ;
- l'objectif du projet de PLU de poursuivre le développement de la commune, composée de 1129 habitants en 2015, selon l'hypothèse d'une augmentation de la population de 200 habitants durant les 15 prochaines années ;
- l'identification d'un besoin de 105 nouveaux logements, afin de pérenniser la structure socio-économique du bourg et d'offrir des parcours résidentiels adaptés, en tenant compte des prévisions de desserrement des ménages et d'accroissement de la population ;
- l'ouverture envisagée à l'urbanisation immédiate (zone 1AU) de 4,91 hectares (ha), répartis à raison de 1,44 ha au Nord de la commune en continuité immédiate du tissu urbain (anciennement zone NAa du POS), 0,51 ha au Nord-Est du bourg en densification entre deux espaces bâtis et 3,2 ha entre les deux entités Nord et Sud du village, en réduction significative par rapport à ce que prévoit le POS (18,2 ha) ;
- l'absence sur le ban communal de zone Natura 2000, mais la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais et gravières de la Reculée et des Ballastières et au sud de Clérey » et « Près de Ru Morin à Clérey », d'une zone relevant de la convention internationale de RAMSAR de 1971 et de zones humides en lien avec la vallée de la Seine ;

Après avoir constaté que :

- la prévision affichée d'augmentation de la population ne s'inscrit cependant pas dans la dynamique démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de l'ordre de - 0,4 % entre 2008 et 2013) ;
- le futur PLU fixe une densité de construction de 10 logements par hectare, conformément aux objectifs du SCoT de la région troyenne ;
- 8,3 ha de dents creuses sont identifiés au sein de l'enveloppe urbaine, dont certaines font déjà l'objet de projets de construction, la commune ayant la volonté de les mobiliser en priorité ;
- le principe de rechercher, avant tout, une réduction maximale de la vacance des logements actuels (19 logements vacants recensés) constitue un axe d'action de la commune ;
- le projet établi sur une période de 15 ans aurait pu définir un phasage de la mobilisation des terrains d'extension, par un classement d'une partie en zone 2AU, afin de ne pas ouvrir immédiatement l'ensemble à l'urbanisation ;
- les capacités d'alimentation en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de raccordement aux infrastructures de transports permettent les extensions urbaines envisagées, le projet de création d'une aire communale de co-voiturage devant réduire les flux routiers pendulaires avec l'agglomération troyenne ;
- l'articulation du futur PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district du Rhin, approuvé en novembre 2015, devrait être citée en référence et analysée en détail ;
- la zone d'extension de 3,2 ha proposée entre les deux entités du bourg est classée en zone « bleu claire » du PPRI de l'agglomération troyenne de juillet 2001, en cours de révision, correspondant à un aléa faible (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres), les constructions dans ce secteur devant respecter strictement les dispositions du règlement du PPRI après révision ;
- le projet de PLU préserve les secteurs urbanisés ou à urbaniser du risque naturel de retrait-gonflement des argiles ;
- les territoires proposés à l'extension ne concernent pas les ZNIEFF, la zone RAMSAR, les zones humides et les trames vertes et bleues recensées sur le ban communal ;
- le PADD doit intégrer le fait qu'une partie du territoire de la commune est incluse dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages en eau de Saint Thibault, en fixant l'objectif de participer au rétablissement de la qualité de la ressource en eau dans le respect de l'arrêté préfectoral n°2014-136-0024 du 16 mai 2014 ;
- le zonage d'assainissement de la commune (assainissement collectif en majorité) est en cours d'étude, en cohérence avec le présent projet de PLU, dans une approche intercommunale (syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine) ;

Concluant, qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables néfastes sur l'environnement et sur la santé humaine ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Clérey **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le projet de document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 février 2017

Par délégation,

le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**